

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 18 janvier 2021

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Composée comme suit : Mr le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge Président
Me la Juge Tomoko Akane
Mr le Juge Rosario Salvatore Aitala

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

**Version publique expurgée de l'Offre de Réplique
aux Observations ICC-02/05-01/20-256 et ICC-02/05-01/20-258-Conf**

Origine : Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Me. Fatou Bensouda, Procureure
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Le conseil de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Philipp Ambach

Autres

Mr Marc Dubuisson, Directeur des Services Judiciaires
Mr Jean-Claude Aubert, Chef de la Section d'Appui aux Opérations Extérieures

CONTEXTE DE LA PRÉSENTE OFFRE DE RÉPLIQUE

1. Le 14 décembre 2020, la Défense déposait sa Requête (« la Requête »)¹ en vertu des Articles 4-2 et 68-1 du Statut de la Cour (« le Statut »).
2. À la lumière de l'exceptionnelle gravité des soumissions de la Défense formulées dans la Requête, l'Honorable Chambre Préliminaire II étendait *proprio motu* en vertu de la norme 34 du Règlement de la Cour (« RdC ») le délai donné au BdP et au Greffe pour y répondre jusqu'au 15 janvier 2021², sans même que ces derniers en aient fait la demande.
3. Le 14 janvier 2021, le BdP enregistrait sa réponse (« la Réponse »)³.
4. Le 15 janvier 2021, le Greffe déposait à son tour ses Observations (« les Observations du Greffe »)⁴ [EXPURGÉ]. Le Greffe enregistrait ses Observations sous la classification « Confidentiel » et offrait d'enregistrer une version publique expurgée à la demande de l'Honorable Chambre Préliminaire II.
5. Par les présentes écritures, la Défense offre à l'Honorable Chambre Préliminaire II l'opportunité de recevoir, au cas où elle l'estimerait utile, de sa part une réplique à la Réponse du BdP et aux Observations du Greffe.

CLASSIFICATION

6. En vertu de la norme 23bis-2 du RdC, la présente Offre de Réplique est enregistrée sous la classification « Confidentiel » qui correspond au niveau de classification des Observations du Greffe. Une version publique expurgée est également enregistrée.

OFFRE DE RÉPLIQUE

7. Dans sa Réponse, le BdP (i) conteste que le Soudan doive être considéré comme un État non-Partie au sens de l'Article 4-2 du Statut⁵, (ii) se réfère à l'Article 87-5 du

¹ [ICC-02/05-01/20-231-Red](#).

² Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II, 15 décembre 2020, 17.57.

³ [ICC-02/05-01/20-256](#).

⁴ ICC-02/05-01/20-258-Conf. Dans la mesure où cette soumission confidentielle du Greffe répond à une requête publique, elle est mentionnée ici sans révéler son contenu.

⁵ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 4.

Statut pour soumettre que la coopération avec un État non-Partie peut s'établir « *sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée* »⁶ et (iii) soumet que certaines missions du BdP auraient été entreprises en 2006 et 2007 avec la coopération des autorités Soudanaises⁷. Le BdP soumet en outre que la Requête aurait échoué à justifier d'un intérêt juridique de la Défense pour la déposer et que la soumission alléguée de la Défense selon laquelle la conclusion d'un accord avec les autorités Soudanaises améliorerait la situation des victimes et des témoins serait purement spéculative.⁸ Le BdP ne révèle par ailleurs l'existence d'aucun accord ou tentative de sa part de conclure un accord avec les autorités Soudanaises, même à l'époque où, de son propre aveu, il pouvait s'appuyer sur leur coopération⁹.

8. Dans ses Observations, le Greffe [EXPURGÉ]¹⁰. [EXPURGÉ]¹¹. [EXPURGÉ]¹². [EXPURGÉ]¹³.

9. L'extrême confusion des soumissions du BdP et du Greffe, qui mélangent les notions pourtant clairement distinctes de conduite des activités de la Cour sur le territoire du Soudan – la seule pertinente dans le présent débat – avec celles de compétence¹⁴ et/ou de coopération en vertu du Chapitre IX du Statut¹⁵, et la façon dont ils déforment certaines soumissions de la Défense ne pouvaient être raisonnablement anticipées dans la Requête. De même, les Observations du Greffe [EXPURGÉ]¹⁶ [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸.

10. La Défense considère que les soumissions du BdP et du Greffe sont dépourvues du moindre commencement de mérite et ne font que démontrer la responsabilité historique du BdP dénoncée dans la Requête.

⁶ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 5.

⁷ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 6-7.

⁸ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 8-10.

⁹ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 6-7.

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ].

¹² [EXPURGÉ].

¹³ [EXPURGÉ].

¹⁴ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 4, notes de bas de page 3 et 4 ; [EXPURGÉ].

¹⁵ [ICC-02/05-01/20-256](#), par. 4-6 ; [EXPURGÉ].

¹⁶ [EXPURGÉ].

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ [EXPURGÉ].

11. Néanmoins, au cas où, par très extraordinaire, l'Honorable Chambre Préliminaire II serait d'un avis différent et croirait trouver le moindre commencement de mérite dans les soumissions du BdP et/ou du Greffe, la Défense demande l'autorisation d'y répliquer, afin de lui permettre de rendre une décision pleinement informée sur la Requête. À moins que l'Honorable Chambre Préliminaire II ne spécifie souhaiter recevoir les observations en réplique de la Défense sur un ou plusieurs aspects particuliers, la Défense répliquera, si elle y est autorisée, sur chacun des arguments particuliers développés par le BdP et le Greffe dans leurs Observations et résumés aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus ou, *a minima*, les aspects suivants qui n'ont pu être raisonnablement anticipés dans la Requête, à savoir (i) l'absence admise d'effort pour sécuriser une convention au titre de l'Article 4-2 du Statut, (ii) [EXPURGÉ] ; (iii) [EXPURGÉ] et (iv) [EXPURGÉ].

12. Après que le BdP et le Greffe aient pu bénéficier d'un mois complet pour répondre à la Requête sans même avoir eu à le demander¹⁹ et que le Greffe [EXPURGÉ], l'équité requiert que, dans l'hypothèse extraordinaire où l'Honorable Chambre Préliminaire II souhaiterait faire droit en tout ou partie à leurs soumissions, elle ne le fasse pas sans avoir préalablement considéré les arguments en réplique de la Défense relatifs aux aspects de leurs soumissions qui n'ont pas pu être raisonnablement anticipés.

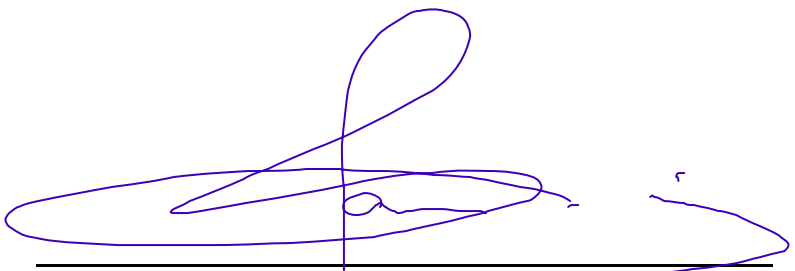
13. Dans l'hypothèse où l'Honorable Chambre Préliminaire II partagerait l'avis de la Défense sur l'absence totale de mérite des soumissions du BdP et du Greffe et n'aurait pas l'intention d'y donner suite, il ne lui sera pas nécessaire de recevoir la réplique de la Défense pour rendre une décision informée sur la Requête sans délai additionnel, compte tenu de l'urgence à cesser toute activité susceptible d'exposer davantage les victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan.

14. Enfin, la Défense se permet de suggérer que l'importance vitale et la complexité des implications des questions soulevées par la Requête et les soumissions du BdP et du Greffe en réponse pourraient justifier la convocation d'une audience par

¹⁹ Courriel de l'Honorable Chambre Préliminaire II, 15 décembre 2020, 17.57.

l'Honorable Chambre Préliminaire II en présence de toutes les Parties, des participants et du Greffe, afin que l'ensemble des points de vue pertinents puissent y être confrontés et débattus et que les meilleures solutions puissent être trouvées pour la sécurité des victimes, des témoins et des autres personnes à risque du fait des activités de la Cour au Soudan.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL PRINCIPAL PRIE HUMBLEMENT L'HONORABLE CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II, si par extraordinaire elle décèle le moindre mérite dans les soumissions du BdP et/ou du Greffe, d'autoriser la Défense à y répliquer en relation avec les aspects visés au paragraphe 11 ci-dessus ou sur tout aspect particulier du choix de l'Honorable Chambre Préliminaire II et/ou de convoquer une audience afin d'en débattre en présence de toutes les Parties, des participants et du Greffe.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 18 janvier 2021

À La Haye, Pays-Bas